

Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **58 (1907)**

Heft 5

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785993>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

58^{me} ANNÉE

MAI 1907

N^o 5

Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts.

Certes, la question soulevée aujourd'hui est au fond très complexe et nous n'avons pas la prétention de l'aborder sous toutes ses faces: nous voulons, pour le moment, nous contenter de relever certains points qui, nous semble-t-il, ont été laissés de côté dans la discussion. A vrai dire, si nous en concluons d'après les articles publiés à ce sujet dans notre confrère la „Zeitschrift“, la réorganisation de l'Inspection fédérale des forêts ne passionne guère le monde des praticiens: Jusqu'ici, deux forestiers se sont fait entendre et nous ont dit, en toute franchise, comment ils envisagent la question.¹ Faut-il en déduire, suivant le proverbe que nous sommes tous d'accord, puisque „qui ne dit rien consent“. Nous ne le croyons pas et ce silence s'explique d'une autre façon. Comme notre opinion diffère sensiblement de celles dont nous venons de parler, nous voulons à notre tour, en toute liberté, dire ce que nous pensons de la future organisation.

Pour mettre les choses au point, rappelons en deux mots les motifs invoqués en faveur de la réorganisation du service fédéral des forêts.

Organisation ou réorganisation, cette tâche ne saurait être différée plus longtemps. Elle résulte, en effet, des dispositions de l'article 5 de la loi de 1902. „Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi ainsi que des dispositions législatives cantonales qui s'y rattachent. A cet effet, il a sous ses ordres l'Inspectorat fédéral des forêts dont l'organisation sera réglée par une loi spéciale“. Des raisons d'opportunité, pleinement justifiées

¹ „Zur Frage einer Reorganisation des eidg. Oberforstinspektorates, von Fankhauser“, Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen. Mai 1906. „Weiteres zur Frage, etc.“, loc. cit. Février 1907. „Die Reorganisation des Oberforstinspektorates, von U. Meister“, loc. cit. Septembre 1906.

nous le savons, amenèrent les Chambres à procéder de la sorte. Mais le moment est venu de s'exécuter, et c'est aussi l'avis en haut lieu, puisque on parle aujourd'hui d'un projet de réorganisation dont l'autorité législative serait nantie peut-être encore cette année?

On connaît les raisons citées en faveur d'une refonte complète du service actuel. En voici quelques unes, choisies parmi les plus typiques.

Le rayon d'affaires incombant à l'Inspection fédérale s'est sensiblement modifié dès l'origine, puisque de 18,000 francs qu'il était en 1876, son budget s'élève aujourd'hui à bien près du million. Les compétences des fonctionnaires fédéraux sans cesse grandissantes, les tâches si étendues et si multiples qui leur incombent du fait des nouvelles dispositions légales exigent en particulier un Chef de service doté d'un esprit universel, et tout un personnel d'élite, capable de le seconder. Cependant, les changements apportés dans l'organisation de l'Inspection sont loin d'être en rapport de la situation actuelle: au lieu de l'adjoint prévu en 1876, nous en avons deux en 1892, et trois, à partir de 1898. Qui sait si la nouvelle organisation dont on parle, ne nous réserve pas un nouvel adjoint?

Or, quel est le rôle de ces derniers? Quelles sont les fonctions de ces agents devant seconder l'Inspecteur, le remplacer même en définitive et lui permettre de faire face aux exigences du service? Leur activité et leur influence sont-elles vraiment adaptées à la situation actuelle? Non. Car ces adjoints jouent le rôle secondaire de simples rapporteurs. Il ne leur revient au fond aucune influence prépondérante dans les décisions de l'Inspection et, malgré tout, ils restent des fonctionnaires sans responsabilité. Alors qu'il serait utile bien souvent, de mettre en commun les expériences acquises et d'éclairer les questions, en faisant appel aux lumières de tous les organes réunis de l'Inspection. Et ceci d'autant plus que la situation trop dominante de l'Inspecteur, son omnipotence en un mot, n'est nullement balancée par l'autorité du Chef du Département; puisque ce dernier ne reste pas assez longtemps à la tête de son dicastère pour acquérir une connaissance entière et approfondie des affaires.

En outre quelle est la position de ces adjoints vis-à-vis des autorités cantonales avec lesquelles ils sont en rapport? Au lieu

de les considérer comme les représentants de l'Inspecteur, on les traite bien souvent comme ses employés. Et ceci s'explique en effet, car les jeunes „fédéraux“ se trouvent en présence de vieux forestiers, blanchis dans l'administration et connaissant à fond leur métier. Puisque, au lieu de recruter les adjoints parmi les fonctionnaires supérieurs des cantons, on se contente parfois, de confier cet emploi à des forestiers capables, il est vrai, mais qui ne viennent à Berne que parce qu'ils n'ont pas trouvé chez eux tout ce qu'ils désiraient.

La situation actuelle est donc intolérable à plus d'un titre et il est grand temps de réorganiser. Cela nous explique pourquoi le niveau de notre économie forestière ne s'est pas partout élevé au point où devaient l'amener les sacrifices pécuniaires des cantons et de la Confédération. L'organisation du service forestier fédéral avec ses compétences concentrées sur un seul, avec son système d'adjoints, a quelque chose de suranné, de vieilli; il ne cadre plus avec nos idées actuelles. Quelles que soient l'autorité de l'inspecteur, et sa force de travail, elles ne sauraient suffire. Et puis, n'est-il pas vrai, *errare humanum est*, sans correctif, dans ce cas. Pour obvier au système autoritaire qui prévaut à Berne, il faut une sorte de collège, de collectivité; un Conseil forestier supérieur. Celui-ci, grâce à sa compétence, grâce à l'autorité revenant à chacun de ses membres en particulier, sera appelé non seulement à exercer le contrôle sur les affaires courantes, ou à donner des conseils à qui en sentira le besoin, mais il statuera en dernier ressort; il tranchera sans appel toute question technique donnant lieu à contestation. Il ne s'agit donc plus de la décentralisation tant redoutée, parce qu'empiétant sur les prérogatives des cantons. Au contraire, il faut augmenter le prestige du pouvoir central; créer une sorte de collège de techniciens collaborant à la même tâche et dont toutes les voix auront une valeur égale. Ainsi faisant, les décisions prises seront mieux en rapport des exigences de la pratique; elles s'adapteront avec plus de souplesse aux circonstances diverses de notre économie forestière. Mais pour cela, il faut choisir les nouveaux fonctionnaires parmi les agents forestiers cantonaux supérieurs ayant fait leur preuve; car, les chances d'un avancement possible, si minces aujourd'hui, seront un puissant stimulant dont l'effet se fera sentir, du bas en haut de l'échelle.

Comment se ferait la répartition du travail, entre les divers membres du conseil? M. le Dr Meister parle d'un collège de 7 membres domiciliés à Berne: l'inspecteur fédéral en chef et 6 conseillers ayant titre et charge d'inspecteur. Le chef de service organise et répartit le travail; il veille à l'exécution des décisions prises à la majorité des membres du conseil; il assure les rapports avec l'autorité supérieure; il dirige le service de la statistique et le bureau technique chargé des travaux de défense et de restauration. En ce qui concerne ce dernier, M. Meister est aussi de l'avis d'étendre les compétences de l'inspection dans le domaine des torrents proprement dits, en laissant aux travaux publics, la correction des rivières torrentielles et des cours d'eau importants. Rien n'empêche, en effet, de procéder de la sorte, sans sortir du domaine du forestier, car ces travaux constituent bien souvent une partie essentielle de sa tâche. La police de la pêche, par contre, se présente sous un tout autre aspect: il faut là non seulement des agents possédant des connaissances pratiques, mais des spécialistes capables d'entreprendre les recherches scientifiques de plus en plus nécessaires en ichthyologie. Or, nos forestiers ne sont guère formés à cette école et, la plupart du temps, la pêche a pour eux peu d'attrait. Quant à la chasse, elle n'exige pas de connaissances bien dures à acquérir et il ne sera pas difficile de trouver des agents capables de prendre en mains, la direction de ce service, combiné avec le précédent.

La Suisse formerait 5 arrondissements forestiers fédéraux. Le I^{er} comprendrait les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et Fribourg; le II^{me}, Berne, Soleure, Bâle et Argovie; le III^{me}, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug et Glaris; le IV^{me}, Zurich, Thurgovie, Schaffhouse, St-Gall (et Appenzell?); le V^{me} enfin, Grisons, Tessin et Valais. Chacun de ces arrondissements serait dirigé par un inspecteur résidant à Berne, nous l'avons dit. Ce fonctionnaire exercerait la haute surveillance et remplirait les attributions qui lui sont conférées par la loi; il nantirait le conseil des décisions à prendre et il préavisait à leur sujet; il veillerait ensuite à leur mise à exécution. Mais, là ne s'arrêterait pas sa tâche. L'inspecteur fédéral d'arrondissement agirait directement auprès des agents cantonaux, pour lesquels, parfois, l'habitude devient une seconde nature et dont les idées peut-être un

peu surannées, nuisent à la bonne marche des affaires. Amener là un esprit nouveau, sans avoir recours aux rigueurs de la loi, sera certainement possible lorsque le fonctionnaire fédéral possédera le tact et la pondération désirables et, du moment où les décisions du Conseil central jouiront de toute l'autorité morale qu'on se plaît à reconnaître aux hommes qui le constitueront. Et certes, qui cherche trouve, ces hommes là ne feront pas défaut.

Dans un article paru au commencement de l'année M. le Dr Fankhauser examine en détail, une autre répartition du travail entre les membres du collège central: attribuer à chacun d'eux des fonctions limitées, mais qu'ils rempliraient dans toute l'étendue du pays. Ce second système n'exclut pas le premier; on peut au contraire les combiner, comme le fait du reste M. le Dr Meister, en créant des arrondissements d'inspection pour les opérations forestières et un inspecteur pour la pêche fonctionnant dans toute l'étendue du pays.

M. le Dr Fankhauser propose, par exemple, ce qui suit:

a) Un inspecteur fédéral, directeur du service forestier, chef de la division forêts, chasse et pêche.

b) 6 inspecteurs, membres du conseil des forêts, auxquels on pourrait déléguer les attributions suivantes:

I. affaires concernant la politique et la police forestières	1	rapporteur
II. affaires concernant la triangulation, l'aménagement, etc	1	"
III. affaires concernant les voies et moyens de transport	1	"
IV. affaires concernant la création de forêts de protection les travaux de défense, etc . . .	2	"
V. affaires concernant la pêche et la pisciculture, la chasse et la protection des oiseaux . . .	1	"

On pourrait peut être combiner les sections, de façon à nommer 2 rapporteurs pour les sections I, II et III; la IV^{me} par contre, aurait 3 rapporteurs dont les fonctions seraient limitées à un certain territoire. La proposition de M. le Dr Fankhauser n'est qu'une simple orientation. Et l'on peut se demander, par exemple, si l'on ne devrait pas créer d'autres sections: un ingénieur et un juriste dans le sein du conseil, rendraient certainement de grands services.

M. le D^r Fankhauser cite l'exemple de l'Autriche, de la Prusse et de la France. Dans ce dernier pays, la direction des Eaux et Forêts fait partie du ministère de l'Agriculture. Le *personnel des Eaux et Forêts, est placé sous l'autorité immédiate du directeur*. — 1^{er} bureau: Contentieux, enseignement forestier, acquisitions, matériel forestier. — 2^e bureau: Aménagements, exploitations. — 3^e bureau: Reboisements, travaux, repeuplements, défrichements. — Il existe en outre un service des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture. L'administrateur, chef du 1^{er} bureau est en même temps secrétaire du conseil des forêts. Le chef du 2^e bureau est vérificateur général des reboisements. Le Conseil des forêts est présidé par le ministre de l'Agriculture ou, en son absence, par le directeur des forêts. Il se compose du directeur et des trois administrateurs.

M. le D^r Fankhauser examine les avantages du système esquissé pour la Suisse. Chaque inspecteur ayant un champ de travail bien délimité, ce fonctionnaire pourra facilement acquérir des connaissances pratiques et théoriques étendues et complètes. Il ne s'agit pas, cela va sans dire, de spécialistes exclusifs, ne voyant rien en dehors de leur domaine particulier et négligeant les autres; tous au contraire, doivent posséder la culture générale nécessaire pour leur permettre de prendre part aux délibérations du Conseil et pour que les décisions de celui-ci soient fortement étayées. L'inspecteur fédéral, chef de l'une ou de l'autre des sections, pourrait venir en aide à ses collègues des cantons, sans craindre de blesser leur dignité et il faciliterait ainsi l'exécution d'opérations exigeant des connaissances toutes spéciales. En outre, les fonctions de ces deux catégories d'agents étant au fond de nature différente, on n'aurait pas à craindre les frottements qui risquent de se produire dans le cas des arrondissements dont parle M. le D^r Meister. Enfin ayant à faire dans un domaine beaucoup plus étendu, les inspecteurs fédéraux apprendraient à connaître les conditions locales souvent si différentes et dont il faut tenir compte. Et l'application de la loi se ferait d'une manière beaucoup plus uniforme, dans toute l'étendue du pays.

— Qu'avons nous à objecter aux propositions de MM. Meister et Fankhauser? Celles-ci sont faites, hâtons-nous de le reconnaître, sans aucun parti pris, dans le but de résumer vis-à-vis

de collègues, l'idée qu'ils se font d'une organisation forestière fédérale, répondant aux besoins actuels.

Qu'il nous soit donc permis de dire à notre tour, ce que nous en pensons.

* * *

Pour nous rendre compte de la situation actuelle, revenons en arrière et voyons comment est né l'article de la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Lors de la mise en chantier de la loi, une commission fut chargée d'examiner l'avant-projet du Conseil fédéral. Celle-ci, présidée par M. Lachenal, Chef du Département, était composée de membres du National et des Etats, de MM. Baldinger et Meister en particulier et de personnes prises en dehors de l'Assemblée fédérale, MM. Bourgeois, Bühler (Lucerne), Frey, Puenzieux et Roulet. Deux manières de voir surgirent au sein de la commission, touchant l'organisation de l'inspection : les uns voulaient un bureau central avec un personnel suffisant, tandis que les autres divisaient la Suisse en un certain nombre d'arrondissements fédéraux. Mais on ne tarda pas à tomber d'accord : il fallait continuer pendant quelque temps encore, le système en vigueur, c'est-à-dire conserver un bureau central à Berne, quitte à réorganiser définitivement le service, si le besoin s'en faisait sentir.

Les arguments invoqués en faveur de ce procédé sont connus ; ils méritent cependant d'être cités. La Confédération n'a qu'un droit de haute surveillance sur la police des forêts ; elle ne peut en aucune manière intervenir dans l'administration proprement dite, qui reste l'affaire des cantons. Les agents cantonaux sont en dehors de sa sphère d'influence ; l'inspectorat ne peut correspondre avec eux que du moment où l'autorité cantonale accepte cette manière de faire. C'est à tort que l'on compare le service des forêts avec d'autres services fédéraux, tel l'inspectorat des fabriques qui, dit-on, est arrivé à chef malgré des restrictions étendues. L'inspectorat des forêts n'a pas à faire avec les particuliers ; il s'adresse aux administrations cantonales et communales. En outre, la Confédération ne possède pas de forêts ; elle n'a pas besoin d'administrateurs. Il est du reste dans l'intérêt de la loi de passer outre aujourd'hui, car les Chambres sont nettement hostiles à tout projet de décentralisation, entraînant une main-

mise sur les prérogatives des cantons. Contentons-nous d'introduire une disposition laissant à l'avenir le soin de régler la question, le jour où quelques années d'expérience et de pratique auront permis de juger la loi et les tâches nouvelles du service des forêts.

La commission unanime, finit par se ranger à cette manière de voir. Celle-ci fut ratifiée ensuite par les commissions du National et des Etats.

Ce fut au National en premier à discuter la loi. L'article traitant de l'organisation de l'inspectorat, souleva une discussion fort vive. MM. Baldinger et Meister défendirent la manière de voir de la commission; ce dernier, cependant, insista sur le fait que, dans tous les cas, l'organisation future devrait tendre à une décentralisation „saine et normale“ du service forestier. Une proposition de M. Erismann tendant au renvoi de l'article au Conseil fédéral, en vue de régler définitivement la question, fut aussitôt combattue par M. Lachenal, Chef du Département :

„Je crois, qu'on se fait des illusions sur l'importance d'une loi spéciale de l'inspectorat fédéral. Je saisis cette occasion pour rassurer les députés qui pourraient croire qu'ici nous allons au-devant d'une bureaucratie compliquée et d'une extension considérable de l'inspectorat actuel. Il n'en est rien. Dans l'idée du Département et du Conseil fédéral, la nouvelle organisation sera tout simplement la consécration de l'inspectorat actuel, auquel on viendra ajouter définitivement le 3^me adjoint nommé provisoirement par la voie du budget, à la suite de la revision constitutionnelle en matière de forêts. Nous avons choisi un adjoint de langue française, puisqu'il s'agissait d'étendre la surveillance fédérale des forêts surtout à la partie welche du pays. Nous appliquerons ce principe déjà voté dans la future organisation. Je ne prévois pas que nous arrivons à une augmentation de personnel : nous aurons, comme à présent, un inspecteur fédéral, trois inspecteurs adjoints, ce qui n'est pas trop pour toute la Suisse. Puis le personnel de bureau nécessaire : un secrétaire, deux ou trois commis de chancellerie. L'augmentation des frais sera nulle ou minime en somme.

Il n'est pas nécessaire de renvoyer au Conseil fédéral ce chapitre spécial de la loi. Nous faisons avant tout une œuvre de surveillance, nous posons des principes en la matière, mais nous n'avons pas l'intention de transformer les organes de la surveillance fédérale, de diviser la Suisse en différents arrondissements forestiers, dans lesquels s'établirait la Confédération. Pas le moins du monde, et nous entendons respecter pleinement l'organisation administrative des cantons dans ce domaine....“

Voilà qui est clair et précis. Le Conseil fédéral ne cache pas son intention : la future organisation, telle qu'il la comprend, ne sera pas celle que l'on redoute. Du reste, comme le fait remarquer M. le conseiller Curti, l'organisation se fera au moyen

d'une loi, dont chacun pourra discuter et le peuple décidera en définitive; on ne lui propose donc pas d'acheter le chat en poche (*eine Katze im Sacke zu kaufen*) et d'accepter ainsi une chose dont il ne veut pas.

Un autre orateur, M. Jordan-Martin, ne fut pas moins catégorique :

„Je vois dans la proposition de M. Erismann une portée qui nous effraye un peu, parce qu'elle laisse la porte toute grande ouverte à des modifications que je désapprouve. Si je ne fais erreur, M. E. aurait l'idée de modifier complètement l'état de choses pour le personnel forestier fédéral. Aujourd'hui, la Confédération possède un personnel suffisant, qui est établi à Berne; à la tête se trouve un inspecteur-chef, puis trois adjoints et un secrétaire. D'après les indications qui nous sont données par l'administration fédérale, ce personnel est largement suffisant pour le service forestier fédéral. Nous ne voyons aucun motif pour modifier l'état de choses actuel. Nous venons d'entendre le Conseil fédéral déclarer, par la voix de l'honorable M. Lachenal, que, même lorsque la loi que nous étudions sera entrée en vigueur, il ne sera pas nécessaire d'augmenter le personnel. Que voulons-nous de mieux? n'est-il pas plus simple de garder ce que nous avons. Avec les idées qui se sont déjà fait jour au sein de la Commission et par la voix de certaines sociétés forestières, nous arriverions à la création d'arrondissements forestiers fédéraux, c'est-à-dire à une organisation qui, au lieu de diminuer le personnel, le multiplierait au contraire dans une grande mesure. Nous aurions des arrondissements fédéraux qui seraient conduits non seulement par un inspecteur forestier, mais par un adjoint; nous aurions cinq ou six services pour toute la Suisse, ce qui augmenterait considérablement le personnel et la dépense.

Nous ne pouvons pas admettre cela et nous protestons d'ores et déjà contre toute institution de ce genre, qui nous amènerait à ce que nous avons appelé des baillis forestiers; nous n'en voulons pas. Ces circonscriptions, à la tête desquelles se trouverait un personnage toujours en conflit avec les autorités cantonales et qui viendrait, malgré notre excellente loi forestière, tatillonner, créer des critiques et des conflits, amèneraient forcément des dissentiments entre les gouvernements fédéraux et cantonaux.

D'autre part, j'attire l'attention du Conseil sur le fait que, d'après la constitution actuelle, la Confédération ne peut administrer les forêts; elle en a la haute surveillance, mais elle n'est pas outillée pour administrer elle-même; si l'on voulait créer une nouvelle organisation et nommer des administrateurs des forêts de la Confédération, il faudrait réviser la constitution actuelle. Voilà ce que j'avais à dire. Je veux déclarer d'emblée et sans malentendu que si l'on arrivait à l'organisation d'arrondissements fédéraux avec un personnel spécial, nous nous y opposerions de toutes nos forces, parce qu'il serait contraire à notre état fédératif et que cela créerait une complication administrative contre laquelle nous protestons.“

La proposition de la commission fut acceptée. C'était en 1899. On connaît le sort de la loi. Discuté en entier par le National, le projet vint aux Etats qui en décidèrent l'ajournement „afin de ne pas engager la Confédération dans de nouvelles dé-

penses, destinées à grever le budget d'une manière continue, avant d'avoir résolu le problème de l'équilibre financier à l'étude à l'heure actuelle". La loi fut reprise en 1902 par le Conseil des Etats et, à ce moment, l'article réglant l'organisation du service forestier fédéral fut accepté sans aucune discussion.

Il était bon croyons-nous, à plus d'un titre, de revenir sur les origines de l'article de la loi qui, comme l'épée de Damoclès, reste suspendu sur la tête de nos gouvernants. L'organisation du service fédéral sera discutée par l'autorité législative de la Confédération, dont on vient de voir l'idée dominante au moment de l'élaboration de la loi. Et nous ne croyons guère nous tromper en attribuant aux Chambres d'aujourd'hui des dispositions absolument identiques à celles qui régnaient alors.

Que devons-nous en penser ?

(A suivre.)



Les variations de quelques-unes de nos essences.

(Modifications de l'écorce sur l'épicéa, le sapin, le hêtre et le chêne. Nouveaux épicéas en fuseau.)

Dans son livre si souvent cité ici, *Ueber die Vielgestaltigkeit der Fichte*, le Dr. Schröter, professeur de botanique, a décrit les variations si nombreuses de l'épicéa commun et énuméré les cas les plus typiques connus en Suisse. Au moment de l'apparition de ce livre si instructif (1898), qui a provoqué de nombreuses recherches, on ne connaissait que quatre spécimens de la variété aberrative dite *l'épicéa à verrues* (*Picea excelsa lusus tuberculata* Schr.), dont un seul avait été signalé en Suisse.¹ C'était alors une grande rareté. Depuis, on en a découvert chez nous une quantité d'autres. A la fin de 1903, on en connaissait 14, dont la description a paru dans l'organe de la société suisse de botanique.² Ce nombre a augmenté dès lors, si bien que l'épicéa à verrues est considéré maintenant comme assez fréquent. Nous espérons que le professeur Schröter, qui continue à vouer son attention à ces cas, pourra nous renseigner sur la dispersion de ces curieuses

¹ Voir *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*, 1899, p. 157.

² *Berichte der schweizerischen botanischen Gesellschaft*, 1901, Heft XI et 1903, p. 111.